



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 12/2024

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024

relatif à

l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026

Date de la commission : lundi 7 octobre 2024, à 18h30
Salle du Conseil communal – Rue du They 1, 1820 Veytaux

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom¹ et de l'article 17 du RCC², la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2025 et, une fois n'est pas coutume, pour l'année 2026.

2. INTRODUCTION

Un délai au 31 octobre 2024 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2025.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2024 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 30 octobre 2023. Il est fixé à 67.5% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2024.

3. BASE LEGALE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal. Il ne représente pas un mode de calcul.

4. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Situation financière de la Commune

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour les deux années à venir, soit 2025 et 2026, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2023

L'exercice 2023 a bouclé avec un excédent des revenus de CHF 109'613.75 après attribution aux fonds de réserve de CHF 350'000.00 contre une perte prévisionnelle de CHF 33'745.00 au budget 2023.

Le bon résultat des comptes 2023 nous a permis d'augmenter notre capital de CHF 109'613.75, le ramenant à CHF 320'991.65, ce qui augmente encore notre capacité à couvrir d'éventuels excédents des charges dans le futur.

Budget 2024

Dans sa séance du 11 décembre 2023, le Conseil communal a adopté le budget 2024 qui présente un déficit prévisionnel de CHF 68'905.00. Nous précisons que, comme chaque

¹ LICom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

² RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal



année, le budget est calculé de façon volontairement très prudente par votre Municipalité et nous savons, d'ores et déjà par exemple, que le taux évalué dans ce budget pour l'emprunt du Bâtiment Intergénérationnel était conséquemment plus haut que le taux obtenu au final.

Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2024 et aux comptes 2023, la situation provisoire des recettes fiscales au 31 juillet 2024 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

	Comptes 2024 (situation au 31.07.2024)	Budget 2024	Comptes 2023
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2024)	2'155'296.98	} 2'270'000.00	2'153'079.90
- Décomptes années antérieures	128'455.65		434'036.36
- Impôt source	35'146.52	70'000.00	75'515.62
- Impôt spécial étrangers	0.00	0.00	509.75
- Prestations en capital	33'018.80	30'000.00	25'148.25
- Impôt frontaliers	17'190.90	0.00	19'046.15
- Amende soustraction d'impôt	0.00	0.00	1'200.00
	2'369'108.85	2'370'000.00	2'708'536.03
Recettes extraordinaires (droits mutations, successions, donations et gains immobiliers)	130'697.00	360'000.00	455'412.60
Personnes morales			
- impôt sur le bénéfice	3'136.70	30'000.00	41'643.15
- impôt sur le capital	32'559.65	15'000.00	39'524.70
- impôt complémentaire sur immeubles	-4'352.50	15'000.00	19'243.35
	31'343.85	60'000.00	100'411.20

Situation des emprunts

La situation des emprunts au 31.07.2027 est la suivante :

- PostFinance du 29.01.16 au 29.01.26 au taux de 0.60%	CHF	350'000.00
- PostFinance du 02.07.22 au 05.07.27 au taux de 1.89%	CHF	1'000'000.00
- PostFinance du 22.12.23 au 22.12.38 au taux de 1.70%	CHF	5'000'000.00
Total	CHF	6'350'000.00

L'emprunt de CHF 350'000.00 a été conclu pour financer les travaux de remplacement des conduites souterraines de la RC 780 (préavis No 09/2014), ainsi que le remplacement du chauffage du bâtiment communal (préavis No 01/2015).

Celui de CHF 1'000'000.00, qui a été conclu en 2017, était destiné en premier lieu pour honorer diverses factures. Depuis lors, il a été réparti/reporté sur plusieurs investissements au 31.12.2020, soit le préavis No 13/2014 "Amélioration des dessertes forestières", le préavis No 01/2017 "Etude du projet de construction du bâtiment multi-générationnel", le préavis No 11/2018 "Réfection de la RC 780" et le préavis No 05/2019 "Eclairage public RC 780".



De cette manière, la Commune n'a pas conclu de nouveaux emprunts pour financer ces investissements.

L'emprunt de CHF 5'000'000.- conclu le 22 décembre 2023 couvre les préavis suivants :

- Préavis 15/2019 construction bâtiment multi-générationnel : autorisation d'emprunt de CHF 3'742'000.-
- Préavis 16/2019 installation ascenseur public : autorisation d'emprunt de CHF 691'100.-
- Préavis 10/2022 aménagement d'une crèche : autorisation d'emprunt de CHF 433'600.-
- Préavis 07/2021 remplacement câble électrique Bonivard + They : autorisation d'emprunt de CHF 144'100.-

La Commune dispose d'une limite de crédit de CHF 1'030'000.00 sur son compte courant auprès de la Banque Cantonale Vaudoise. A ce jour, cette ligne de crédit n'est pas utilisée.

4.2 Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par année fiscale depuis 2020

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 31 juillet 2024 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

	2020 avancement des taxations 99.31%	2021 avancement des taxations 98.36%	2022 avancement des taxations 95.72%	2023 avancement des taxations 41.57%	2024 avancement des taxations 0%
Taux d'imposition	69.50%	69.50%	69.50%	67.50%	67.50%
Impôts sur le revenu	1'783'175.70	1'809'582.69	1'840'953.38	1'692'874.80	1'674'899.60
Impôts sur la fortune	438'523.85	490'525.00	429'759.67	484'068.93	458'164.10
Totaux	2'221'699.55	2'300'107.69	2'270'713.05	2'176'943.73	2'133'063.70

En juillet 2024, le nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des Impôts, étaient les suivants :

- Période fiscale 2020 : 5 dossiers
- Période fiscale 2021 : 12 dossiers
- Période fiscale 2022 : 31 dossiers
- Période fiscale 2023 : 423 dossiers

4.3 Valeur du point d'impôt de la Commune

La valeur du point d'impôt d'une Commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ci-dessous est celle qui a été déterminante pour le calcul de nos participations à la cohésion sociale et au fonds de péréquation. Elle tient compte des éléments suivants :

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- Impôt à la source
- Impôt complémentaire sur immeubles des personnes morales
- Impôts récupérés après défalcatons



- Impôt foncier normalisé au taux de 100
- Pertes sur débiteurs
- Imputations forfaitaires.

En 2023, la valeur du point d'impôt de la Commune de Veytaux était de CHF 45.78 par habitant. La comparaison avec les Communes du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut et l'ensemble des Communes est la suivante (base décomptes finaux de la cohésion sociale et du fonds de péréquation) :

	2023	2022	2021
Commune de Veytaux	CHF 45.78	CHF 42.38	CHF 41.10
Commune de Blonay-Saint-Légier	CHF 58.38	CHF 61.84	
Commune de Blonay			CHF 59.04
Commune de St-Légier-La Chiésaz			CHF 59.24
Commune de Chardonne	CHF 58.93	CHF 63.21	CHF 60.74
Commune de Château-d'Oex	CHF 36.37	CHF 34.71	CHF 31.24
Commune de Corseaux	CHF 73.06	CHF 78.41	CHF 82.87
Commune de Corsier-sur-Vevey	CHF 43.14	CHF 38.04	CHF 43.92
Commune de Jongny	CHF 51.08	CHF 56.51	CHF 53.78
Commune de Montreux	CHF 43.58	CHF 44.21	CHF 47.03
Commune de Rossinière	CHF 37.28	CHF 30.85	CHF 27.99
Commune de Rougemont	CHF 112.47	CHF 108.64	CHF 112.63
Commune de La Tour-de-Peilz	CHF 61.82	CHF 57.19	CHF 60.59
Commune de Vevey	CHF 51.32	CHF 47.87	CHF 49.17
Ensemble des Communes vaudoises	CHF 49.46	CHF 48.47	CHF 48.39

5. ARRETE D'IMPOSITION 2025 et 2026

La Municipalité propose à votre Conseil de baisser le coefficient d'imposition de 67.5% à 64.5% du barème cantonal de base. Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
2. Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses ;
3. Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté, sans changement.



La baisse de 3 points du coefficient d'imposition vous est proposée pour les raisons suivantes :

- Les efforts de gestion et le suivi méticuleux pour assainir nos finances portent leurs fruits depuis 4 ans. Les comptes communaux bouclent donc sur un bilan positif depuis 2020. Ceci nous avait d'ailleurs déjà permis de réduire le taux d'imposition de 2 points pour les années 2023 et 2024,
- Le rendement locatif du bâtiment multi-générationnel, comme indiqué dans notre préavis No 15/2019 "Construction d'un bâtiment multi-générationnel" permet un autofinancement et dégage, après amortissement de 1.5% par an, un bénéfice égal à environ 1 point d'impôt. Ce bâtiment a été construit pour les Veytausiens qui en tirent déjà des avantages à travers la préférence mise pour les locations, la crèche sur place, subventionnée bien qu'elle ne fasse pas partie du réseau Montreux-Veytaux, son APEMS, sa salle des sociétés avec toutes les animations proposées aux Veytausiens. Il est donc logique que le bénéfice tiré par l'exploitation de ce bâtiment soit directement reversé aux habitants.

Pour rappel, le bâtiment multi-générationnel n'a pas été financé par le produit des recettes fiscales de la Commune. Les fonds propres proviennent uniquement du dézonage d'un terrain communal à Sonchaux. Les charges, l'amortissement et l'hypothèque sont entièrement financés par le produit du bâtiment.

- La nouvelle péréquation a été évaluée au désavantage de notre commune selon des critères généraux et grossiers qui ne correspondent pas à Veytaux et à la gestion instaurée depuis quelques années. Ainsi, il est prévu que la commune perçoive un dédommagement du canton équivalent à 100% de la perte virtuelle par rapport à l'ancienne péréquation les 2 premières années, 75%, 50% et 25% les années suivantes. Là encore nous nous proposons de faire bénéficier la population d'une partie de cette manne.
- Plusieurs voix se sont élevées, notamment lors de l'acceptation des comptes 2023 pour relever que le Veytausien avait participé à l'effort en s'acquittant de ses impôts ou qu'il serait intéressant d'envisager une baisse de ceux-ci en regard des résultats enregistrés.

Quelques investissements se profilent mais, entre les partenaires impliqués et la nouvelle péréquation, la participation veytausienne devrait être supportable.

La diminution des recettes liée à la baisse de trois points du coefficient d'imposition n'auront aucun impact négatif sur la péréquation intercommunale.



6. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 12/2024 de la Municipalité du 9 septembre 2024 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;


d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 selon le projet annexé au présent préavis ;
2. de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi adopté par la Municipalité le 26 août 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


C. Chevalley



La Secrétaire :


V. Ramadani

Annexe No 1 – Arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026

Délégué municipal : Monsieur A. Rey Lescure, Municipal



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Veytaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Veytaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Réduction de 50% accordée pour les chiens de garde, un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200m d'un chemin praticable et des habitations. Exonérations des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires (un seul par ménage)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

